



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 128/11

Luxembourg, le 29 novembre 2011

Arrêt dans l'affaire C-371/10
National Grid Indus BV / Inspecteur van de Belastingdienst
Rijnmond/kantoor Rotterdam

Le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à une imposition sur les plus-values latentes afférentes aux actifs d'une société à l'occasion du transfert de son siège dans un autre État membre

Toutefois, le recouvrement immédiat de l'imposition au moment où la société transfère son siège, sans offrir à la société la possibilité de payer de façon différée le montant de celle-ci, est incompatible avec le droit de l'Union

La société National Grid Indus BV, constituée selon le droit néerlandais, avait son siège de direction effective aux Pays-Bas. Elle est, depuis 1996, titulaire d'une créance en livre sterling sur National Grid Company plc, société établie au Royaume-Uni. À la suite de la hausse du cours de la livre sterling par rapport au florin néerlandais, un gain de change non réalisé a été généré sur cette créance.

Le 15 décembre 2000, National Grid Indus a transféré son siège de direction effective au Royaume-Uni. Elle devait, en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition¹, après le transfert de son siège, être considérée comme résidente du Royaume-Uni. En conséquence, National Grid Indus a cessé de percevoir un bénéfice taxable aux Pays-Bas, de sorte que, en vertu de la réglementation néerlandaise, un décompte final des plus-values latentes existant au moment du transfert de son siège a été établi par les autorités fiscales néerlandaises, qui ont exigé un paiement immédiat.

National Grid Indus conteste cette décision, en soutenant qu'elle est contraire au principe de la liberté d'établissement.

Le Gerechtshof Amsterdam (Cour d'appel, Pays-Bas), devant lequel le litige est porté, a décidé d'interroger la Cour de justice sur cette question.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour confirme tout d'abord que, National Grid Indus, en l'occurrence, peut se prévaloir de la liberté d'établissement pour contester la décision des autorités fiscales néerlandaises.

En outre, la Cour constate qu'une société de droit néerlandais désireuse de transférer son siège de direction effective en dehors du territoire néerlandais, subit un désavantage de trésorerie par rapport à une société similaire qui maintient son siège aux Pays-Bas. En effet, en vertu de la réglementation nationale, le transfert du siège d'une société de droit néerlandais dans un autre État membre entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes afférentes aux actifs transférés alors que de telles plus-values ne sont pas imposées lorsqu'une telle société transfère son siège à l'intérieur du territoire néerlandais. Cette différence de traitement est de nature à décourager une société de droit néerlandais de procéder au transfert de son siège dans un autre État membre **et constitue une restriction, en principe, interdite par les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement.**

¹ Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Toutefois, la Cour rappelle, d'une part, que la préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres est un objectif légitime. D'autre part, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation adoptées par l'Union, les États membres demeurent compétents pour définir, par voie conventionnelle ou unilatérale, les critères de répartition de leur pouvoir de taxation, en vue, notamment, d'éliminer les doubles impositions. Dans ce contexte, le transfert du siège de direction effective d'une société d'un État membre dans un autre État membre ne saurait signifier que l'État membre d'origine doive renoncer à son droit d'imposer une plus-value née dans le cadre de sa compétence fiscale avant ledit transfert. **Dès lors, la réglementation en cause est propre à garantir la préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres concernés.**

Cependant, aux fins d'apprécier la proportionnalité d'une telle réglementation, il convient d'établir une distinction entre l'établissement du montant de l'imposition et le recouvrement de celle-ci.

– *Sur l'établissement définitif du montant de l'imposition au moment où la société transfère son siège dans un autre État membre*

Selon la Cour, l'État membre d'origine respecte le principe de proportionnalité lorsque, aux fins de sauvegarder l'exercice de sa compétence fiscale, il détermine définitivement – sans prise en considération des moins-values et des plus-values susceptibles d'être réalisées ultérieurement – l'impôt dû sur les plus-values latentes nées sur son territoire au moment où son pouvoir d'imposition à l'égard de la société concernée cesse d'exister. L'éventuelle non-prise en compte de moins-values par l'État membre d'accueil au moment de la réalisation de l'actif concerné n'impose aucune obligation, pour l'État membre d'origine, de réévaluer à ce moment une dette fiscale qui a été déterminée définitivement au moment où la société concernée, en raison du transfert de son siège de direction effective, a cessé d'être assujettie à l'impôt dans ce dernier État membre.

À cet égard la Cour rappelle que le traité ne garantit pas à une société que le transfert de son siège de direction effective dans un autre État membre soit neutre en matière d'imposition. Compte tenu des disparités des réglementations des États membres en la matière, un tel transfert peut, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour une société sur le plan de l'imposition.

– *Sur le recouvrement immédiat de l'imposition au moment où la société transfère son siège dans un autre État membre*

La Cour admet que la situation patrimoniale d'une société peut se présenter d'une manière tellement complexe qu'un suivi transfrontalier précis du sort réservé à l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés et circulants de celle-ci soit, jusqu'à la réalisation des plus-values latentes incorporées dans ces éléments, presque impossible à réaliser. Par ailleurs, un tel suivi entraînerait des efforts représentant une charge considérable, voire excessive, pour la société concernée.

Il ne saurait donc être exclu que la charge administrative qu'impliquerait une déclaration annuelle, suggérée par la Commission, qui porterait nécessairement sur chaque élément du patrimoine pour lequel une plus-value latente a été constatée au moment du transfert du siège de direction effective de la société concernée, engendrerait en tant que telle, pour cette dernière, une entrave à la liberté d'établissement.

En revanche, dans d'autres situations, la nature et l'étendue du patrimoine de la société permettraient d'assurer aisément le suivi transfrontalier des éléments dudit patrimoine pour lesquels une plus-value a été constatée au moment où la société concernée a transféré son siège dans un autre État membre.

Dans ces conditions, **une réglementation nationale offrant le choix** à la société qui transfère son siège dans un autre État membre entre, d'une part, le paiement immédiat du montant de l'imposition, qui crée un désavantage en matière de trésorerie pour cette société mais la dispense de charges administratives ultérieures, et, d'autre part, le paiement différé du montant de ladite imposition, assorti, le cas échéant, d'intérêts selon la réglementation nationale applicable, qui est

nécessairement accompagné d'une charge administrative pour la société concernée, liée au suivi des actifs transférés, constituerait une mesure qui serait moins attentatoire à la liberté d'établissement que la mesure en cause. En effet, dans l'hypothèse où une société estimerait que les charges administratives liées au recouvrement différé sont excessives, elle pourrait opter pour le paiement immédiat de l'imposition.

Dès lors, la Cour répond qu'une réglementation d'un État membre, qui impose le recouvrement immédiat de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes à des éléments de patrimoine d'une société transférant son siège de direction effective dans un autre État membre, au moment même dudit transfert, **est disproportionnée**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205